

## CADRE D'INTERVENTION

### VISITE QUALITE DE L'OFFRE DE FORMATION A DESTINATION DES ORGANISMES PRESTATAIRES DE FORMATION

La Loi du 5 septembre 2018 (Article L 6316-1 du Code du travail), complétée par le Décret N° 2015-790 du 30 Juin 2015, renforce le rôle de « garant de la Qualité » confié aux organismes financeurs de la formation

Il est demandé aux organismes financeurs de :

- Faire respecter les obligations légales et règlementaires des organismes prestataires de formation
- S'assurer de la capacité des organismes prestataires de formation à dispenser des formations de qualité, à travers la définition de 6 critères :

N° 1 - Identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé

N° 2 - Adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires

N° 3 - Adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation

N° 4 - Qualification professionnelle et formation continue des personnels chargés des formations

N° 5 - Conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et sur les résultats obtenus

N°6 - Prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

➤ Veiller à l'adéquation financière des prestations financées aux besoins de la formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le partenaire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues

Sur les bases d'une coopération avec les organismes prestataires de formation, d'une progression de la Qualité de leurs positionnements préalables et de la volonté TRANSITIONS PRO PACA de tendre ensemble vers une démarche d'amélioration, les échanges se dérouleront au travers de 3 objectifs :

- Explorer les modalités de prise en compte des acquis du futur apprenant
- Informer les organismes prestataires de formation des attendus de TRANSITIONS PRO PACA au niveau du « Bilan de positionnement préalable »
- Vérifier que l'action de formation se déroule dans les conditions annoncées sur la demande de financement de CPF-PTP (Projet de Transition Professionnelle)

Liste non exhaustive qui pourra être complétée, autour des 6 critères cités ci-dessus, par les éléments propres de la Démarche Qualité de chaque organismes prestataires de formation

### CADRE DE REFERENCE REGLEMENTAIRE

Loi du 5 Septembre 2018 – Décrets et Arrêté du 28 Décembre 2018

|  |  |
|--|--|
| <p>L. 6323-17-2-II</p> <p>Pertinence du projet</p>   | <p>Le projet est présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6</p> <p>Cette commission apprécie la pertinence du projet et du positionnement préalable prévu à l'article L. 6323-17-1, instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié</p>   |
| <p>Décret N°2018-1332<br/>Paragraphe 4<br/>Article R. 6323-14</p> <p><i>Critères et modalités de prise en charge du projet de transition professionnelle</i></p> | <p>La commission paritaire interprofessionnelle régionale procède à l'examen du dossier du salarié<br/>Elle contrôle le respect des conditions d'ancienneté et d'accès prévues au paragraphe 1 de la présente Section et à l'article R. 6323-10 ainsi que la capacité, requise par l'article L. 6316-1, du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité</p> <p>La commission apprécie la pertinence du projet professionnel au regard des critères cumulatifs suivants :</p> <p>1° La cohérence du projet de transition professionnelle destiné à permettre de changer de métier ou de profession</p> <p>2° La pertinence du parcours de formation et des modalités de financement envisagés à l'issue de l'action de positionnement préalable</p> <p>3° Les perspectives d'emploi à l'issue de l'action de formation, notamment dans la région</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>Article L. 6323-17-I</p> <p><i>Positionnement préalable</i></p>   | <p>Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle</p> <p>Il bénéficie d'un positionnement préalable au suivi de l'action de formation afin d'identifier ses acquis professionnels permettant d'adapter la durée du parcours de formation proposé</p> <p>Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail</p>  |
| <p>Décret N°2018-1332<br/>Paragraphe 3<br/>Article R. 6323-12</p> <p><i>Positionnement préalable<br/>et demande de prise en charge</i></p>   | <p>La demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle intervient après la réalisation d'une action de positionnement préalable</p> <p>Le positionnement préalable est réalisé à titre gratuit par le prestataire de formation contacté en vue de suivre l'action de formation<br/>Ce positionnement ne constitue pas une action de formation au sens de l'article L. 6313-1</p> <p>A l'issue de la réalisation du positionnement préalable, un document, joint à la demande de prise en charge, identifie les acquis du salarié et propose un parcours de formation individualisé et adapté, dans son contenu et sa durée, aux besoins de formation identifiés pour la réalisation du projet de transition professionnelle</p> <p>Il comprend un devis approuvé par le salarié, précisant le coût et le contenu de l'action de formation proposée</p> |
| <p>Arrêté du 28 Déc. 2018<br/>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>Composition du dossier de<br/>demande de prise en charge<br/>financière d'un projet de transition<br/>professionnelle</i></p> | <p>Le dossier de demande de prise en charge financière d'un projet de transition professionnelle adressé à la commission paritaire interprofessionnelle régionale comprend les renseignements qui figurent dans l'annexe ci-après</p> <p>Il est accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ De l'autorisation d'absence du salarié établie par l'employeur</li> <li>✓ De la copie des diplômes et titres obtenus par le salarié</li> <li>✓ Du <i>curriculum vitae</i> ou relevé de carrière détaillé du salarié, disponible sur le site internet de la caisse de retraite</li> </ul>   |

- ✓ Du bilan de positionnement préalable à l'action de formation établi par le prestataire de formation, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article R. 6323-12 du code du travail
- ✓ Le cas échéant, de la synthèse de l'entretien avec le Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP)
- ✓ Le cas échéant, de la copie du courrier d'admission en formation
- ✓ Le cas échéant, de la copie de l'attestation de l'employeur indiquant les heures de formations acquises au titre du droit individuel à la formation (DIF) au 31 décembre 2014 et de la copie de l'attestation de points mobilisables sur le Compte Professionnel de Prévention du salarié
- ✓ D'une confirmation de co-financement en cas de mobilisation de financements complémentaires par le salarié (application de l'art. R. 6323-14-4)
- ✓ Du relevé d'identité bancaire du salarié et du prestataire de formation. Le relevé d'identité bancaire de l'employeur est requis lorsque la rémunération du salarié est versée en application du I. de l'article D. 6323-11-2 du code du travail
- ✓ D'un document attestant sur l'honneur de l'absence de dépôt simultané d'une demande de prise en charge du projet de transition professionnelle à une autre commission paritaire interprofessionnelle régionale

Décret N°2018-1341  
Article 1<sup>er</sup>  
Article D. 6313-3-1

*Actions de formation et modalités  
de conventionnement des actions  
de développement des  
compétences*

Le texte précise les conditions d'organisation des actions de formation qui se déroulent, en tout ou partie, à distance ou en situation de travail

Il détermine par ailleurs les modalités d'acquisition des actions de développement des compétences auprès des organismes prestataires

Il précise notamment les mentions que doivent comporter les documents contractuels lorsque les actions de développement des compétences sont financées par les organismes mentionnés à l'article L. 6316-1 ou par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54

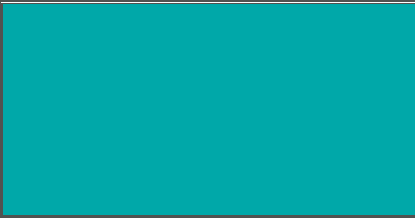
Il définit les obligations du prestataire et du titulaire du compte personnel de formation lorsque l'action de développement des compétences est mise en œuvre dans le cadre du compte

**Article 1<sup>er</sup>**

La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail, dans sa rédaction issue du décret no 2018-1330 du 28 décembre 2018 susvisé, est complétée par deux articles ainsi rédigés

**Article D. 6313-3-1**

La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend :

- 
- 1° Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours
  - 2° Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne
  - 3° Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation

### CADRE DE REFERENCE VISITE QUALITE

Décret N° 2015-790 du 30 Juin 2015 – Dispositions de l'Article R. 6316-1

Critère N° 1 – Identification précise des objectifs de la formation et de son adaptation au public formé

| INDICATEURS  | DETAIL DE LA DISPOSITION  |
|--|---|
| <p>1.2</p> <p><i>Informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécialités des individus et à déterminer les prérequis</i></p> | <p>Indiquer, vérifier et respecter les prérequis (académiques, professionnels, santé, ...) pour permettre à un bénéficiaire d'entrer en formation et de suivre le parcours</p> <p>Individualiser les parcours de formation (positionnement préalable, PIF - Protocole Individuel de Formation pour la FOAD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prendre en compte les éventuelles équivalences ainsi que les acquis professionnels ou personnels (compétences transférables et transversales, potentiel d'apprentissage)</li> <li>✓ Proposer des remises à niveau pour intégrer le parcours de formation</li> <li>✓ Informer sur les modalités de prise en compte des acquis (réduction/allongement de parcours, VAE/VAP, bloc de compétences)</li> </ul> <p>Les informations demandées par l'organisme de formation ne peuvent avoir comme finalité autre que celles permettant d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation - Elles doivent être en lien direct et nécessaire avec l'action de formation (Art. L. 6353-9)</p> |
| <p>1.4</p> <p><i>Mettre en place des procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie</i></p>   | <p>Mettre en place des procédures d'admission</p> <p>Effectuer un positionnement pédagogique préalable à l'entrée en formation, transmettre les résultats au futur apprenant et communiquer le bilan du positionnement dans la demande de financement de CPF-PTP</p> <p>Ce positionnement préalable doit (Art. L.6353-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prendre en compte les équivalences éventuelles et les acquis professionnels : les compétences, connaissances et aptitudes transférables et/ou transversales, ainsi que le potentiel d'apprentissage</li> </ul>  |

Dernière mise à jour : Décembre 2019

|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Proposer des remises à niveau pour intégrer le cursus de formation</li> <li>✓ Individualiser le parcours de formation</li> <li>✓ Proposer le cas échéant un parcours VAE, ou un parcours de formation constitué d'un ou plusieurs blocs de compétences</li> </ul> <p>Pour les formations en langue, indiquer le niveau CECRL (Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues) à l'entrée en formation et celui escompté à la sortie</p> <p>A l'issue de la formation, et à défaut d'autres formes de reconnaissance des acquis de la formation, il sera remis obligatoirement aux stagiaires une attestation mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les objectifs de la formation suivie</li> <li>✓ La nature et la durée de l'action de formation</li> <li>✓ Les résultats de l'évaluation des acquis de la formation</li> </ul> |
|--|---|

Décret N° 2015-790 du 30 Juin 2015 – Disposition de l'Article R. 6316-4

| ARTICLE          | DETAIL DE L'ARTICLE  | DETAIL DE LA DISPOSITION  |
|------------------|--|---|
| Article R.6316.4 | Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 veillent à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues | <p>Avoir une politique tarifaire non discriminante</p> <p>Tarifs clairs et transparents, mais également cohérent avec le marché</p> <p>Durée du parcours de formation correspondant au référentiel du certificateur, mais également cohérente avec le marché</p> <p>CGV conformes à la réglementation</p> |